

Les Cahiers de droit



Conclusion du chapitre II

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041916ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041916ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Conclusion du chapitre II. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 404–404.
<https://doi.org/10.7202/041916ar>

Il ne faut pas oublier d'inclure dans ces conclusions les conséquences qu'entraîne la reconnaissance d'un lien de préposition entre le centre hospitalier et ses médecins, lien que nous avons établi à la suite de l'analyse de la Loi 48 et de ses règlements. On se souviendra, en effet, que l'existence d'un tel lien nous amenait à conclure, en corollaire, que le centre hospitalier ne pourrait plus faire rejeter sa responsabilité pour la faute du personnel impliqué en établissant que les soins dispensés relèvent de la juridiction du médecin traitant³¹³.

Tels sont les principes qui régissent, selon nous, les relations du centre hospitalier avec « les autres professionnels de la santé ».

Conclusion du chapitre II

L'ensemble des principes dégagés quant à la responsabilité contractuelle et délictuelle du centre hospitalier pour l'activité fautive de son personnel médical, de son personnel infirmier et de ses autres professionnels de la santé nous fait voir que le champ de la responsabilité hospitalière est plus étendu que jamais. Dès lors, qu'advient-il de la frontière étanche qui existait entre la responsabilité de l'établissement hospitalier et celle du médecin? Nous sommes, en effet, en mesure de constater à la suite de cette étude que le centre hospitalier absorbe de plus en plus la faute de son personnel quel qu'il soit. C'est pourquoi, désormais, l'institution hospitalière peut difficilement s'exonérer d'une faute commise à l'intérieur de l'un de ses services en en rejetant la responsabilité sur le médecin, l'infirmière ou le technicien impliqué dans l'exécution de l'acte hospitalier fautif.

Ainsi, la frontière étanche entre la responsabilité hospitalière et la responsabilité médicale qu'ont attaquée les auteurs et la jurisprudence semblerait devoir subir, face au nouveau contexte hospitalier prévu par le législateur, une érosion telle qu'il faille peut-être s'attendre à assister à sa disparition prochaine. En effet, la systématisation des services de santé que prévoit la Loi 48 par l'intermédiaire de l'institution hospitalière et du centre local de services communautaires crée une situation où ce sont beaucoup moins des personnes prises individuellement qui doivent répondre d'un dommage résultant d'un service de santé que les institutions qui les emploient.

313. Cf., *supra*, aux pp. 368 et 391.